



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/ 0318 du 06/04/2021
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas
(inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L561-1 à L565-2, R123-1 à R123-27, R562-1 à R562-11 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DE/SEC-HEA/70 du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Dombéni ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2019/430/DEAL/SEPR du 9 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/ 608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la décision N°F-006-17-P-0036 de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 14 juin 2017 de ne pas soumettre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas de la commune de Dombéni à l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas.
- VU** les consultations officielles des Personnes et Organismes Associés (POA) qui se sont déroulées du 11 juin 2019 au 11 août 2019, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 inclus ;
- VU** le rapport du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte relatif au rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les études d'aléas inondation et mouvements de terrain réalisées par le groupement Hydrétudes-SEGC constituent des fondements techniques suffisants pour la délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée entre les services de l'État et les représentants de la commune de Dombéni ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Régionale Forêt et Bois (*remplace à Mayotte le Centre Régional de la Propriété Forestière*) ;

CONSIDERANT les avis réputés favorables :

- de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou, dans la mesure où elle n'émet aucun avis, mais qu'elle formule des remarques sur le dossier ;
- du Service Interministériel de Défense et Protection Civil, dans la mesure où il n'émet aucun avis, mais qu'il déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier .

CONSIDERANT les avis réputés favorables, en l'absence de réponse :

- du Conseil Municipal de Dombéni ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte ;
- de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;
- du Conseil Départemental de Mayotte ;
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte ;
- de la Société Immobilière de Mayotte ;
- du Vice-Rectorat de Mayotte ;
- de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte.

CONSIDERANT l'avis réputé défavorable :

- de Monsieur le Maire de Dombéni, dans la mesure où il déclare ne pouvoir valider ce document en l'état.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) de la commune de Dombéni.

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas (pièce D)
- des cartes d'enjeux (pièce E)
- les compte-rendus de la concertation et l'avis de l'Autorité Environnementale (pièce F)

ARTICLE 3

Un exemplaire du dossier de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles multi-aléas (inondations, mouvements de terrain, sismicité) approuvé de la commune de Dombéni sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux :

- de la mairie de Dombéni
- de la préfecture de Mayotte
- de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombéni ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le Président de la Commission Régionale Forêt et Bois (*remplace à Mayotte le Centre Régional de la Propriété Forestière*) ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Dombéni pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte, et mention sera faite dans les journaux « FRANCE MAYOTTE MATIN » et « LES NOUVELLES DE MAYOTTE ».

ARTICLE 7

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de Dombéni devra annexer le présent PPRN, sans délai par arrêté, au document d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 - Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Dombéni et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET